

quée de façon raisonnable, juste et acceptable, le gouvernement ne devrait pas alors entreprendre cette modification à longue portée des règlements ou des dispositions de la loi sans un examen ou une discussion préalable. Nous en avons discuté et je pense qu'en principe, ma position est appuyée par une bonne partie du Sénat. On pourra peut-être croire que je suis allé trop loin dans la façon de m'exprimer . . .

M. Turner: Permettez-moi de vous faire remarquer que c'est le Parlement qui a choisi la Loi des subsides comme moyen pour amorcer cette opération.

Le sénateur Argue: Je m'en rends compte.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voudrais poser la question suivante au ministre. Je suppose qu'un comité permanent conjoint ou un comité de l'une ou l'autre chambre, par exemple, un comité d'examen pourrait recevoir toute plainte formulée par un individu. En d'autres termes, nous pourrions prévoir non seulement un examen périodique des règlements, mais aussi recevoir toute plainte qui nous serait formulée si nos règlements le prévoient. Si nous ajoutons, évidemment, les recours à la cour fédérale du Canada que vous venez de mentionner, admettez-vous avec moi que nous n'aurions pas besoin, avec ce mécanisme, d'un ombudsman dans l'administration fédérale? Nous en n'aurions pas besoin, d'une certaine façon, parce que vous avez dit que même les décisions administratives des ministres seraient assujetties au mécanisme de l'examen et de la correction.

M. Turner: Évidemment, monsieur le président, les attributions du comité, ou des comités d'examen, quels qu'ils soient, définiront l'envergure de ces comités. Toutefois, je suppose que le comité aurait le pouvoir d'entendre des griefs et des témoins. Cela dépendra des attributions.

Je dois souligner le fait que pour être efficace, ce comité, ou ces comités, auront besoin d'un personnel de soutien très compétent.

Vous avez mentionné l'ombudsman. Ce dernier est un recours juridique d'appoint. Il constitue un recours qui, en certaines juridictions, s'est avéré nécessaire parce que les méthodes d'examen administratif ou judiciaire ont été trouvées inadéquates.

A mon avis, plus nous serons capables, dans les mesures que j'ai essayé de décrire à votre comité, d'améliorer les possibilités de recours administratif et judiciaire, moins l'ombudsman sera nécessaire.

En octobre dernier, j'ai visité la Suède et me suis entretenu pendant une journée, en fait j'ai pris deux repas en sa compagnie, avec l'ombudsman suédois,

M. Bexelius. J'ai aussi passé un après-midi avec le commissaire parlementaire ou ombudsman du Royaume-Uni. Évidemment, je connais les ombudsmans provinciaux du Canada—le protecteur du peuple du Québec, et les autres.

Il semble qu'il y aurait certaines difficultés à surmonter avant d'adopter la formule de l'ombudsman, au Canada. Tous d'abord, aucun état fédéral n'a encore adopté l'ombudsman au niveau fédéral, et environ 19 des 20 plaintes qu'il recevrait relèveraient sans doute de la compétence provinciale.

Deuxièmement, le Canada est un pays immense sur le plan géographique. Les ombudsmans actuellement en place dans les pays scandinaves, au Royaume-Unis, à Hawaii, dans quatre provinces du Canada et en Nouvelle-Zélande se trouvent tous placés dans des entités géographiques relativement restreintes. La plupart de ces pays sont relativement petits sur le plan géographique. Ce que je vous dis découle de conversations avec ces hommes; pour être efficace, l'ombudsman doit voir personnellement celui qui formule la plainte. Souvent, il doit visiter personnellement les régions d'où proviennent les plaintes. De plus, dans l'exercice de ses fonctions, si l'ombudsman doit mettre sur pied un personnel de soutien qui en fait une seconde bureaucratie, superposée à l'autre, vous allez à l'encontre du but que vous vous proposez, parce que vous superposez une bureaucratie à l'autre, contre laquelle, en fait, vous ne pouvez interjeter appel.

Le sénateur Flynn: Voici mon opinion. J'étais d'avis que le mécanisme en question paraît à toutes les éventualités, de manière que nous pouvions nous dispenser d'un ombudsman.

M. Turner: L'idée de l'ombudsman, qui a été incorporée à la constitution suédoise en 1812, est devenue nécessaire à cause de certaines différences entre leur procédure parlementaire et la nôtre. Tout d'abord, il n'y a aucune responsabilité ministérielle dans ce pays. Deuxièmement, il n'existe aucune responsabilité d'inférieur à supérieur dans la Fonction publique; ils sont régis par des règlements. Troisièmement, un député suédois ne peut attirer l'attention de la Chambre des communes ou du Sénat sur une plainte, au nom de l'un de ses commettants, au moyen d'un grief. Il n'y aurait donc aucun moyen de présenter ces plaintes aux chambres, et aucune responsabilité ministérielle n'est assumée par des représentants élus, donc d'autres méthodes devraient être trouvées.

Chez nous, la responsabilité ministérielle existe; chez nous, il y a la procédure de grief; et si un député s'acquitte de sa tâche, il devient le meilleur ombudsman que puisse trouver le citoyen.

Pour le moment, j'oublie le sujet, mais je suis d'avis qu'il y a des obstacles à franchir.